

VD_OMNI PE.2017.0107 vom 8. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0107

FR: VD_OMNI PE.2017.0107 du 8 février 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0107 del 8 febbraio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population Etudiants | Recours contre la décision du SPOP refusant l'octroi en faveur du recourant - ressortissant tunisien - d'une autorisation de séjour pour activité lucrative, respectivement la prolongation de son autorisation de séjour temporaire pour études, subsidiairement l'octroi d'une autorisation de courte durée pour la recherche d'un emploi, et prononçant son renvoi de Suisse. D'entrée de cause, le Tribunal considère que l'objet du litige porte uniquement sur la prolongation de l'autorisation de séjour temporaire pour études (c. 2). A cet égard, il estime que malgré un échec après une année préparatoire réussie, le recourant a certes changé d'établissement de formation sans toutefois changer d'orientation. Toutes les formations entreprises (EPSU, HEPIA, CFC puis ESAR) concernent le domaine de l'architecture. Par ailleurs, l'obtention du diplôme étant prévue pour juillet 2019, la durée de son séjour en Suisse aura duré moins de huit ans et le recourant est âgé de moins de 30 ans (c. 3). Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 19, 20 et 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36) contre la décision attaquée qui a été notifiée le 10 février 2017, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Par la décision litigieuse, l'autorité intimée a refusé de délivrer au recourant une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité, respectivement de prolonger son autorisation de séjour temporaire pour études, subsidiairement de lui octroyer une autorisation de courte durée pour la recherche d'un emploi. Il convient de relever d'emblée que l'octroi en faveur du recourant d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative (en lien avec l'apprentissage entrepris auprès de B. _____) a déjà été refusé par décision du SDE du 25 janvier 2015, décision qui est désormais en force (après que les recours du recourant et de son maître d'apprentissage devant la cour de céans respectivement devant le TF ont été rejetés; cf. let. A/d supra). Il n'y a pas lieu de statuer une nouvelle fois sur ce point (qui relève au demeurant de la compétence du SDE et non du SPOP) dans le cadre de la présente procédure – ce que le recourant admet expressément dans son recours. Le recourant soutient en outre dans son recours qu'il devrait être mis au bénéfice d'une autorisation de courte durée en application de l'art. 32 LEtr (en lien avec l'apprentissage entrepris auprès de B. _____) et que ce point n'a pas été examiné par le SPOP. Il n'est à cet égard qu'à se référer à la teneur de l'arrêt 2C_818/2016 rendu le 26 septembre 2016 par le TF, dont il résulte en particulier ce qui suit: "

E. 5

Invoquant l'art. 29 Cst., les recourants font valoir que l'instance précédente n'a fait aucune mention de l'art. 32 LEtr dans l'arrêt attaqué, en violation de leur droit d'être entendus, alors qu'ils s'en étaient prévalus devant elle : à leur avis, cette disposition instaurait une solution subsidiaire aux art. 18 ss LEtr, adéquate en l'espèce, qui s'inscrivait dans la droite ligne de l'esprit qui avait présidé à l'adoption de l'Accord du 11 juin 2012. [...]

E. 5.2

Aux termes de l'art. 32 al. 1 et 2 LEtr, l'autorisation de courte durée est octroyée pour un séjour de durée limitée d'une année au plus. Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions. Il ressort du message du Conseil fédéral que les ressortissants d'Etats tiers recevront une autorisation uniforme de courte durée pour un séjour d'une année au plus avec ou sans activité lucrative, mais que de telles autorisations ne seront accordées aux ressortissants d'Etats tiers que lorsqu'il s'agira de cadres, de spécialistes et de main-d'œuvre qualifiée (Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002; FF 2002 3469, 3507). En jugeant que l'activité des apprentis constitue une activité salariée au sens de l'art. 11 LEtr et qu'un apprenti ne peut être considéré comme un spécialiste ou un travailleur qualifié, l'instance précédente donnait une réponse, certes indirecte, mais suffisante, aux objections des recourants relatives à la solution subsidiaire qu'ils envisageaient en demandant l'application de l'art. 32 LEtr. Le grief est donc infondé." Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, il a ainsi déjà été jugé - certes de façon indirecte, mais suffisante - qu'il ne pouvait se prévaloir de cette disposition pour obtenir une autorisation de séjour. On ne saurait dès lors faire grief à l'autorité intimée de n'avoir pas examiné ce point (qui relève au demeurant également de la compétence du SDE et non du SPOP; cf. pour comparaison CDAP PE.2017.0236 du 7 novembre 2017 consid. 4b). 3. Cela étant, le recourant conteste également le refus de lui octroyer une autorisation de séjour pour études. a) Aux termes de l'art. 27 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes (al. 1): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); enfin, il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée (al. 2). La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi (al. 3). S'agissant des " conditions requises pour suivre la formation ou le perfectionnement ", en référence à l'art. 27 LEtr, l'art. 23 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) prévoit que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3). L'exercice d'une activité lucrative se fonde sur les art. 38 à 40 (al. 4). Quant aux " exigences envers les écoles ", l'art. 24 OASA prévoit notamment que les autorités compétentes

peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (al. 1, 2 e phrase; s'agissant de la " reconnaissance des écoles " dans le canton de Vaud, cf. art. 7 de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers, du 18 décembre 2007 - LVLEtr; RSV 142.11). b) Même dans l'hypothèse où l'ensemble des conditions prévues par l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou " Kann-Vorschritt ") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour (cf. TF 2C_6/2018 du 4 janvier 2018 consid. 3), à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit - étant précisé d'emblée qu'il n'est pas contesté que tel n'est pas le cas en l'espèce. Les autorités administratives disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (cf. CDAP PE.2017.0386 du 3 janvier 2018 consid. 3a et les références); elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en tenant compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 LEtr; cf. Tribunal administratif fédéral [TAF] F-6996/2015 du 23 novembre 2017 consid. 7.1 et les références; CDAP PE.2017.0220 du 13 septembre 2017 consid. 4a). c) Les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (I. Domaine des étrangers, état au 3 juillet 2017) prévoient en particulier ce qui suit s'agissant de l'admission d'un étranger en vue d'une formation ou d'un perfectionnement (ch. 5.1.1 et 5.1.2): "Vu le grand nombre d'étrangers qui demandent d'être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'une formation continue ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères. [...] Est autorisée, en règle générale, une formation ou une formation continue d'une durée maximale de huit ans. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises au SEM pour approbation (art. 23, al. 3, OASA; cf. art. 4, let. b, ch. 1 de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. décision du TAF C-482/2006 du 27 février 2008). [...] Il appartient aux offices cantonaux compétents en matière de migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Cependant, le fait que la formation ou la formation continue aboutisse à la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme ne constitue pas une condition des art. 27 LEtr et 24 OASA (cf. arrêt du TAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 6). Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés. [...] " d) Selon la jurisprudence, on n'est pas en présence d'un changement d'orientation lorsque l'étudiant

étranger, après un échec, entreprend la même formation dans un autre établissement. La Cour de céans a ainsi admis le recours d'un ressortissant tunisien qui avait entrepris un Bachelor en informatique de gestion auprès de la HEG-Arc à Neuchâtel après avoir subi un échec définitif à la HEIG-VD en section informatique. Elle a constaté que ces deux formations permettaient d'acquérir des compétences pluridisciplinaires en développement informatique, ingénierie logicielle et système d'information, de sorte qu'on ne pouvait pas parler de changement d'orientation; elle a également tenu compte du fait que le recourant devait obtenir son diplôme en 2018, ce qui porterait la durée de ses études à sept ans, et que les pièces produites montraient que le recourant avait pu faire valider des crédits ECTS obtenus auprès de la HEIG-VD et avait réussi des examens à la HEG-Arc (CDAP PE.2016.0094 du 15 juin 2016). Le tribunal a également admis le recours d'un ressortissant camerounais ayant subi un échec définitif en génie électrique auprès de l'EPFL qui s'était inscrit auprès de la HEIG-VD dans la même branche; il a tenu compte du fait que le recourant avait pu faire valider des crédits obtenus à l'EPFL, ce qui lui avait permis de réduire la durée de la nouvelle formation entreprise, et que les résultats obtenus au terme du troisième semestre permettaient de considérer que l'intéressé était en mesure d'achever sa formation à la HEIG-VD avec succès et dans les délais prévus, ce qui devait porter la durée totale de ses études à six ans et demi (CDAP PE.2010.0220 du 14 décembre 2011; cf. ég. PE.2008.0018 du 27 août 2008). Le tribunal a encore admis récemment le recours d'un ressortissant tunisien qui avait subi un échec à l'issue de sa première année de formation auprès de la HEIG-VD mais avait ensuite repris la même formation auprès de la HEG-Arc où il avait pu faire valider 6 des 16 crédits obtenus auprès de la HEIG-VD; le SPOP a dans ce cadre été invité à réexaminer les conditions de la prolongation du séjour pour une année en fonction des résultats obtenus à l'issue de la première année de formation auprès de la nouvelle institution (CDAP PE.2017.0355 du 30 janvier 2018). La Cour de céans a par contre confirmé le refus de prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant du Bénin, qui après un échec définitif à la HEIG-VD en section géomatique, avait entrepris des cours d'anglais à l'école-club Migros et cherchait à intégrer l'Ecole supérieure de la santé de Lausanne pour y suivre une formation de laborantin, mais avait déjà échoué une première fois aux examens d'entrée (CDAP PE.2015.0368 du 1^{er} février 2016). Elle a également rejeté le recours d'un autre ressortissant du Bénin qui demandait une autorisation de séjour pour entreprendre une formation conduisant au Bachelor of Science en sciences économiques à l'Université de Neuchâtel, après avoir entrepris deux cursus de Bachelor (" informatique " auprès de la HEIG-VD puis " informatique de gestion " auprès de la HEG-Arc) dont le second s'était soldé par un échec définitif; elle a relevé que le recourant étudiait en Suisse depuis plus de quatre ans et qu'il n'avait dans ce laps de temps apparemment terminé avec succès la première année d'aucune des trois formations qu'il avait entreprises, alors que la formation initialement choisie devait durer entre trois et quatre ans, de même que les deux formations entreprises par la suite, de sorte que l'on pouvait douter qu'il bénéficie des qualifications personnelles requises pour suivre la formation prévue (CDAP PE.2015.0405 du 17 décembre 2015). e) En l'espèce, le recourant a fait valoir dans son recours qu'il avait demandé sa réadmission auprès de l'HEPIA. Invité à informer le tribunal de l'état d'avancement de ses démarches en vue de sa réadmission auprès de cette école par avis du juge instructeur du 10 novembre 2017, il a toutefois indiqué par écriture du 22 décembre 2017 qu'il s'était inscrit auprès de l'ESAR pour l'année académique 2017-2018, justifiant ce choix par le fait qu'il avait ainsi pu débiter sa formation directement en deuxième année. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a

retenu que le but du séjour du recourant était atteint s'agissant du séjour temporaire pour études dès lors qu'il avait prématurément mis un terme à sa formation auprès de l'HEPIA. Dans sa réponse au recours, elle a relevé dans ce cadre qu'après un séjour de plus de quatre ans en Suisse, le recourant n'avait pas obtenu les moindres résultats probants et encore moins un quelconque diplôme. Invitée à se déterminer après que le recourant a indiqué qu'il était désormais inscrit à l'ESAR, l'autorité intimée s'est contentée d'indiquer que les arguments invoqués n'étaient pas de nature à modifier sa position – sans autre précision. Après avoir réussi son année préparatoire auprès de l'EPSU, le recourant a débuté sa formation auprès de l'HEPIA le 16 septembre 2013. Ayant subi un échec au terme de sa première année d'études, il a entrepris une formation professionnelle accélérée menant à l'obtention d'un CFC de dessinateur en bâtiment; l'autorisation de travail requise dans ce cadre (en tant que les apprentis doivent être considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative) lui a toutefois été refusée. Il est désormais inscrit depuis le 1^{er} septembre 2017 auprès de l'ESAR où il a débuté directement en deuxième année une formation menant à l'obtention d'une Maîtrise d'Architecte de Projet (d'une durée totale de trois ans). On peut certes reprocher au recourant d'avoir modifié son projet de formation sans avoir requis au préalable une autorisation ad hoc des autorités compétentes, entreprenant un apprentissage alors même que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative n'étaient pas réunies (comme il a déjà été jugé). Il s'impose toutefois de constater pour le reste que le recourant n'a jamais varié dans sa volonté de se former dans le domaine de l'architecture (y compris lorsqu'il a entrepris un apprentissage), qu'il n'a en définitive subi en l'état qu'un seul échec, au terme de sa première année d'études auprès de l'HEPIA – dont il n'apparaît pas qu'il s'agirait d'un échec définitif –, et qu'il semble passablement formaliste de retenir dans ces conditions, comme l'a fait l'autorité intimée, que le but de son séjour serait réputé atteint, on encore que l'on pourrait en outre lui reprocher son absence de résultat probant durant les quelque cinq années de son séjour en Suisse; c'est au demeurant le lieu de relever que le recourant, outre qu'il a réussi son année préparatoire auprès de l'EPSU, a pu débiter sa nouvelle formation auprès de l'ESAR directement en deuxième année (sans que l'on sache s'il a bénéficié d'équivalences dans ce cadre en lien avec ses études auprès de l'HEPIA ou encore, le cas échéant, en lien avec les compétences acquises dans le cadre de son apprentissage). Cette nouvelle formation doit être considérée comme étant similaire à celle débutée auprès de l'HEPIA; à tout le moins ne s'agit-il pas d'un véritable changement d'orientation, qui ne pourrait être autorisé que moyennant des motifs suffisants. Si le recourant n'a pas fourni des informations détaillées à propos des modalités de cette nouvelle formation, il apparaît que l'autorité intimée a d'ores et déjà eu l'occasion de délivrer une autorisation de séjour pour études à une personne envisageant une formation menant à l'obtention du titre concerné auprès de l'ESAR (cf. CDAP PE.2016.0201 du 30 janvier 2017 let. A); on en peut déduire que les exigences envers les écoles (au sens de l'art. 24 OASA) sont réputées satisfaites. Pour le reste, le recourant prévoit d'obtenir le titre convoité au mois de juillet 2019; en pareille hypothèse, la durée de son séjour en Suisse (débuté en décembre 2012) demeurera inférieure à huit ans (art. 23 al. 3 OASA) et le recourant, né en 1992, n'aura en outre pas atteint l'âge de trente ans (cf. les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations reproduites sous consid. 3c supra). Enfin, aucun élément au dossier ne laisse à penser que les autres conditions auxquelles est soumis l'octroi d'une autorisation de séjour pour études ne seraient plus réunies. Dans ces conditions, le tribunal considère que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant au recourant la prolongation de son titre de séjour pour une année (soit du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018,

correspondant à l'année de formation 2017-2018 auprès de l'ESAR selon l'attestation de cette école du 29 novembre 2017), respectivement qu'il se justifie bien plutôt de laisser une dernière chance au recourant de poursuivre sa formation en Suisse. L'attention du recourant est attirée sur le fait qu'il lui appartient désormais d'obtenir des résultats probants et de tout mettre en œuvre pour achever sa formation à l'échéance prévue – étant précisé qu'à ce défaut, la prolongation de son autorisation de séjour pourrait être refusée. Le recourant est en outre invité à se conformer strictement à son devoir de collaborer (cf. art. 90 let. a et b LEtr) et à communiquer à l'autorité intimée, spontanément et en temps utile, toute information pertinente relative aux modalités et à l'état d'avancement de sa formation. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant retourné à l'autorité intimée pour qu'elle prolonge l'autorisation de séjour pour études en faveur du recourant pour une année. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant, compte tenu des circonstances (notamment du caractère succinct des écritures de son conseil et du fait que le recourant a changé en cours de procédure judiciaire le choix de l'institut de formation, ce qui était une nouvelle circonstance, dont il n'a par ailleurs pas informé spontanément le tribunal), à 500 fr. (cf. art.

E. 10

et 11 du tarif cantonal des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; RSV 173.36.5.1). Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.